



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **25 AOUT 2011**

**autorisant la Société BUTAGAZ TRANSITION à reprendre l'exploitation
des activités classées à REICHSTETT
précédemment exploitées par la Société BUTAGAZ SAS**

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 516-1 du titre I^{er} du livre V,
- VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du **25 AOUT 2011** fixant des prescriptions complémentaires et codifiant des prescriptions d'exploitation relatives à la Société BUTAGAZ SAS à REICHSTETT,
- VU la demande déposée le 06 avril 2011 par la Société BUTAGAZ TRANSITION SAS dont le siège social est 45-53 rue Raspail-92596 LEVALLOIS PERRET CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'exploitant à compter du 1^{er} juillet 2011 pour exploiter un centre emplitseur de gaz de pétrole liquéfié à REICHSTETT,

VU le rapport du 14 juin 2011 de la DREAL Alsace chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 14 juillet 2011,

CONSIDÉRANT que la société BUTAGAZ SAS exploitait des installations de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation sur les installations classées et des activités associées soumises à autorisation et déclaration au titre de la législation sur les installations classées,

CONSIDÉRANT que la société BUTAGAZ TRANSITION SAS a présenté une demande de transfert d'exploitation du site BUTAGAZ SAS de Reichstett à son profit,

CONSIDÉRANT que ces activités nécessitent la constitution de garanties financières,

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés présentes sur le site en quantité supérieure à 200 tonnes sont des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant démontre dans sa demande qu'il possède les capacités techniques et financières afin d'exploiter les dites installations,

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant d'installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon les modalités de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières donne le chiffre de 214.000 euros,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a obtenu le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié,

CONSIDÉRANT que la Société BUTAGAZ TRANSITION SAS dispose des capacités techniques et financières telles qu'elles résultent du dossier déposé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 et R.516-1 du Code de l'Environnement susvisé,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1. La société BUTAGAZ TRANSITION SAS dont le siège social est situé 45-53 rue Raspail-92596 LEVALLOIS PERRET CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, l'ensemble des installations précédemment exploitées par la société BUTAGAZ SAS à Reichstett.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du Code du Travail (livre II – Titre III), et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément à :

- l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif du _____ réglementant l'ensemble des activités du site emplisseur,
- aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant est responsable des conséquences de l'exploitation passée sur les intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité des installations.

Article 3. ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 4. MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Article 5. GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des paramètres ayant servi à la détermination du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec l'ensemble des éléments d'appréciation et l'actualisation du montant des garanties financières le cas échéant.

Article 5.1. Constitution des garanties financières

L'existence de garanties financières définies par le présent arrêté est exigée pour l'exploitation des installations relevant des seuils AS de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et figurant à l'article 1er ci-dessus.

Article 5.2 Montant et révision des garanties financières

Le montant des garanties financières exigées par l'article L.516-1 du code de l'environnement est fixé à **214 000 euros** (montant déterminé par l'application de la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières). Ce montant a été calculé avec la valeur de l'indice TP01 de mars 2010 de 641,3.

Ce montant est destiné à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Article 5.3 Actualisation du montant des garanties financières

Les garanties financières doivent être effectivement constituées à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans, après laquelle elles seront renouvelées.

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- tous les 5 ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics TP01,
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans.

Article 5.4 Attestation de garanties financières

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Article 5.5 Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant leur échéance au préfet. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L.516-1 et L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5.6 Conditions d'appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article R 516-3 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512- 80 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

DIVERS

Article 7. PUBLICITÉ

Conformément à l'article l'article R 512-39 du code de l'environnement., un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Reichstett et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société BUTAGAZ TRANSITION SAS.

Article 9. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 11. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
Le maire de Reichstett,
Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société BUTAGAZ TRANSITION SAS.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L.514-~~3~~ 1) du Code de l'Environnement).